

CDK

N° 208/CA du répertoire

N° 2013-009/CA<sub>3</sub>

Arrêt du 26 septembre 2018

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

Affaire :

DOSSOU-YOVO Aubierge

C/

- Prefet Atlantique Littoral
- Mairie de Cotonou

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 18 décembre 2012, enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative de la Cour suprême le 18 janvier 2013 sous le n° 0052/CS/CA/S, par laquelle Aubierge DOSSOU-YOVO, a saisi la Haute Juridiction d'un recours ayant pour objet « plainte contre le service domanial de la préfecture et de la mairie de Cotonou » ;

Vu le payement de la consignation légale constaté par reçu n° 4438 du 11 mars 2013 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;



Ouï le conseiller **Etienne M. FIFATIN**, en son rapport ;

Ouï le Procureur général **Onésime MADODE**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EN LA FORME

Considérant que la requérante a saisi la Cour d'un recours pour excès de pouvoir contre la préfecture et la mairie de Cotonou ;

Que son conseil, maître Narcisse Raymond ADJAÏ n'a pas produit son mémoire ampliatif malgré la prorogation de délai qui lui a été accordée et en dépit de la mise en demeure qui lui a été faite à cet effet ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 934 de la loi 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes en République du Bénin :

*« Lorsque le délai imparti par le rapporteur en application de l'article précédent est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours ;*

*Si cette mise en demeure reste sans effet, la chambre statue. » ;*

Que l'article 932 de la même loi dispose :

*« En application de l'alinéa 2 de l'article ci-dessus, le demandeur qui n'a pas observé le délai prescrit, est réputé s'être désisté et il lui en est donné acte par décision ; si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. » ;*

Considérant qu'en l'espèce, maître Narcisse Raymond ADJAÏ n'a pas produit son mémoire ampliatif au-delà du délai prescrit par la loi et malgré la mise en demeure qui lui a été adressée à cette fin ;

*f* *ADJAÏ*

Que la requérante est réputée dans ces conditions,  
s'être désistée ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requérante est réputée s'être désistée ;

**Article 2** : L'affaire est classée ;

**Article 3** : Les frais sont mis à la charge de la  
requérante ;

**Article 4** : Notification du présent arrêt sera faite aux  
parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre  
administrative) composée de :

**Etienne M. FIFATIN**, conseiller à la chambre  
administrative ;

**PRESIDENT;**

**Etienne S. AHOUANKA** }

Et

**Dandi GNAMOU** }

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-  
six septembre deux mille dix-huit, la Cour étant composée  
comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Onésime MADODE**, Procureur Général ;

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Calixte DOSSOU-KOKO**

**GREFFIER ;**

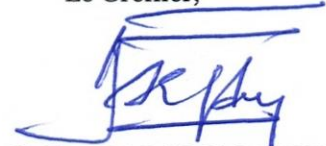
Et ont signé :

Le Président-rapporteur,



**Etienne M. FIFATIN**

Le Greffier,



**Calixte DOSSOU-KOKO**